

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

- _ COMPLÉTÉ DE L'AVENANT 1 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS.
- _ COMPLÉTÉ DE L'AVENANT 2 PORTANT SUR LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF.
(APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010- 01- 1577 DU 12 MAI 2010).
- _ COMPLÉTÉ DE L'AVENANT MODIFICATIF DE L'ARTICLE 29 BIS PORTANT SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.
(APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 01- 489 DU 7 MARS 2013).
- _ COMPLÉTÉ DE L'AVENANT MODIFICATIF PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DE L'ARTICLE 20 « TRANSIT ».
- _ COMPLÉTÉ DE L'AVENANT MODIFICATIF PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DE L'ARTICLE 24 BIS « L'AGRÈMENT D'UN SUCCESEUR ».
(APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-01-135 DU 2 FÉVRIER 2015).
- _ COMPLÉTÉ DE L'AVENANT MODIFICATIF PORTANT SUR « LA LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE ET LA DESTINATION DES EMPLACEMENTS » (ARTICLE 9 BIS).
(APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-I-505 DU 18 MAI 2016).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	74
TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	74
ARTICLE 1 ^{ER} : CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHÉ	
ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF	
ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF	
TITRE II – USAGERS DU MARCHÉ	75
ARTICLE 5 : USAGERS DU MARCHÉ	
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHÉ	
TITRE III – EMPLACEMENTS	76
ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OCCUPATION À TITRE NON EXCLUSIF	
ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION À TITRE EXCLUSIF	
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION	
ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPÉ À TITRE EXCLUSIF	
ARTICLE 11 : TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE GESTIONNAIRE	
ARTICLE 12 : DROIT DE VISITE	
ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

TITRE IV – OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION.....78

- ARTICLE 14 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
- ARTICLE 15 : RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
- ARTICLE 16 : ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS
- ARTICLE 17 : RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

TITRE V – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ 80

- ARTICLE 18 : MARCHÉS « FRUITS & LÉGUMES » ET « FLEURS & PLANTES » - JOURS ET HORAIRES
- ARTICLE 18 BIS : MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE LA FRÉQUENTATION
- ARTICLE 19 : VENTES
- ARTICLE 20 : TRANSIT

TITRE VI – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ 81

- ARTICLE 21 : ACCES AU MARCHÉ
- ARTICLE 22 : DETERMINATION ET APPLICATION DES RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- ARTICLE 23 : VOLS ET DÉTERIORATIONS

TITRE VII – REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT 82

- ARTICLE 24 : DROITS DE PREMIÈRE ACCESSION ET DE PRÉSENTATION D'UN SUCESSEUR
- ARTICLE 24 BIS : AGRÉMENT D'UN SUCESSEUR
- ARTICLE 25 : REDEVANCES
- ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENTS

TITRE VIII – COTATIONS – CONTRÔLES – STATISTIQUES..... 83

- ARTICLE 27 : EXPLOITATION DES DONNÉES PAR LE GESTIONNAIRE

TITRE IX – SERVICES 83

- ARTICLE 28 : SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS
- ARTICLE 29 : NETTOIEMENT, PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ ET VALORISATION DES DÉCHETS
- ARTICLE 29 BIS : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

TITRE X – DISCIPLINE DU MARCHÉ ET SANCTIONS..... 85

- ARTICLE 30 : RÉGIME GÉNÉRAL
- ARTICLE 31 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES
- ARTICLE 32 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
- ARTICLE 33 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE
- ARTICLE 34 : APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE
- ARTICLE 35 : AUTRES SANCTIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur est établi sur les bases du document approuvé par l'assemblée générale de la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National.

Il répond aux exigences de la nouvelle réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

_ Les articles L.761-1 et suivants du Code de commerce,

_ Le décret 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national (NOR: PMEAO420045D),

_ L'arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et de l'agriculture du 13 janvier 2006 (NOR: PMEAO520014A).

Il est entré en vigueur par arrêté préfectoral du 2 mai 2007.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national de Montpellier.

Il s'applique, à l'intérieur des limites de ce marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHÉ

L'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National de Montpellier est la SOMIMON. Il est ci-après dénommé « le gestionnaire » ou « le gestionnaire du marché ».

Le gestionnaire du marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques

intéressant le marché, le comité technique consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le Directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce règlement intérieur est le directeur de l'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF

Un comité technique consultatif est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement du marché.

Il est composé de 13 membres se répartissant comme suit :

CATÉGORIE	REPRÉSENTANTS DE :	MEMBRES TITULAIRES
1	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	LE PRÉFET OU SON REPRÉSENTANT
2	PRODUCTEURS	3 DONT : 2 POUR LE SECTEUR « FRUITS ET LÉGUMES », 1 POUR LE SECTEUR « FLEURS ET PLANTES ».
3	OPÉRATEURS DU MARCHÉ	5 GROSSISTES DONT : 2 POUR LE SECTEUR « FRUITS ET LÉGUMES », 1 POUR LE SECTEUR « FLEURS ET PLANTES », 1 POUR LE SECTEUR « PRODUITS CARNÉS », 1 POUR LE SECTEUR « AUTRE ALIMENTAIRE ».
4	USAGERS DU MARCHÉ	4 DONT : 2 POUR LE SECTEUR « FRUITS ET LÉGUMES », 1 POUR LE SECTEUR « FLEURS ET PLANTES », 1 POUR LES AUTRES USAGERS
	TOTAL	13

Le représentant de la première catégorie est désigné par le préfet chargé de la police du marché.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le comité élit son président pour la durée du mandat parmi les représentants des catégories 2, 3 ou 4.

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du directeur du marché.

Le préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le président du comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité.

TITRE II USAGERS DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : USAGERS DU MARCHÉ

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou

de ses établissements annexes sont :

- 1° Les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production ;
- 3° Les acheteurs professionnels ;
- 4° Toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions légales, les usagers qui souhaitent opérer sur le marché doivent en faire la demande au gestionnaire.

Tout usager admis par le gestionnaire doit faire la preuve de son immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés, au Répertoire des Métiers ou auprès de tout autre organisme professionnel dont il dépendrait, ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

Dans le cas de la présentation d'un justificatif d'immatriculation dans un pays étranger, le demandeur doit fournir une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

TITRE III EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OCCUPATION À TITRE NON EXCLUSIF

Sont considérés comme occupés à titre non

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- _ Halles et salles,
- _ Surfaces couvertes,
- _ Carreaux,
- _ Quais affectés à une utilisation commune,
- _ Parkings, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire.

L'occupation d'emplacement fixe sur le carreau des producteurs ne peut être inférieure à une durée fixée par le gestionnaire.

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION À TITRE EXCLUSIF

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du gestionnaire.

Les parties spécifient les modalités de l'autorisation d'occupation par un contrat. Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Il est procédé à un état des lieux contradictoire, lors de l'entrée et de la sortie dans les locaux. À défaut d'état des lieux, le titulaire est réputé avoir reçu les locaux en bon état.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Les usagers autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, y effectuer des opérations commerciales.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit

exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent règlement, soit dans le règlement particulier propre à l'activité de l'utilisateur, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, si le gestionnaire du marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

ARTICLE 9 BIS : LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE ET DESTINATION DES EMBLEMES

Les bâtiments destinés à la vente au carreau sont affectés à des grossistes faisant leur vente sur le carreau et les activités logistiques des grossistes à service complet sont dirigées vers d'autres bâtiments destinés à cet effet - sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

Les autorisations d'occupation d'emplacement sont délivrées par le gestionnaire dans le respect du principe de libre exercice de la concurrence, en application notamment de l'article L. 420-1 du code du commerce et ne doivent pas avoir pour effet de créer ou de favoriser une situation de position dominante sur le marché au profit d'une entreprise.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPÉ À TITRE EXCLUSIF

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Lorsque l'autorisation d'occupation prendra fin à l'initiative du Concessionnaire ou en cas de révocation par le Concédant, les installations, les modifications, embellissements et améliorations de toute nature effectués par le titulaire du droit d'occupation, ainsi que tout bien devenu immeuble par destination, resteront la propriété du Concédant sans indemnité de sa part, à moins que le Concédant ne préfère l'entier rétablissement des lieux en leur état primitif.

ARTICLE 11 : TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE GESTIONNAIRE

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever de réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni de la modification ou de l'extension de bâtiments, ni de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, le préjudice éventuellement subi, dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation (à proportion du temps pendant lequel il n'aurait pu avoir accès à son emplacement) ou à indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics, voiries et réseaux divers.

ARTICLE 12 : DROIT DE VISITE

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif.

Le fait pour le gestionnaire de ne pas exercer son droit de visite ne dispense pas l'occupant de son obligation de maintenir les locaux en bon état d'entretien et de procéder sans délai à tous les travaux nécessaires pour l'exercice normal de sa profession et, le cas échéant, pour sa mise en conformité avec les règlements en vigueur, notamment sur la sécurité des travailleurs, le Code du travail, la sécurité incendie, etc.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Le gestionnaire du marché peut, éventuellement après avis du comité technique consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, soit en vue de regrouper des titulaires de droit d'occupation d'emplacements qui désirent concerter leurs activités ou associer leurs entreprises.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

TITRE IV OBLIGATION DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION

ARTICLE 14 DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, les informations suivantes :

- _ Quantités commercialisées par familles de produits,
- _ Chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché,
- _ Emploi (effectif et type d'emplois),

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

_ Entrées en entrepôt et mouvements de stocks,

En outre, les usagers ont l'obligation de tenir une comptabilité appropriée aux activités autorisées sur le Marché.

ARTICLE 15 : RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie.

L'occupant admet formellement que les obligations légales qui s'imposent à lui, notamment celles relatives à l'exercice de sa profession et plus particulièrement celles liées à l'usage des locaux mis à sa disposition, sont de sa seule responsabilité.

L'occupant supportera sans partage et sans possibilité de recours contre le gestionnaire, toutes les conséquences préjudiciables pour lui-même, pour les autres usagers et pour le gestionnaire, qui pourraient découler de ses manquements.

L'occupant devra justifier de la mise en conformité des installations techniques avant le démarrage de son activité, en application des dispositions légales.

L'occupant a l'obligation de faire procéder aux vérifications périodiques prévues par la loi en matière de sécurité des biens et des personnes. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement intérieur et dans tous les cas, engagera la responsabilité de l'occupant au regard des administrations chargées du contrôle.

L'occupant s'engage à mettre en œuvre le Document Unique dans lequel l'employeur est tenu de transcrire l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que les actions correctives conformément au décret n° 2004/1016 du 5 novembre 2001.

ARTICLE 16 : ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

Tout usager à titre exclusif devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants et leurs assureurs en cas de sinistre, sauf faute lourde de la part de ces derniers.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre, sauf faute lourde du gestionnaire.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement, si la demande lui en est faite.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la présente convention, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appli-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

quera les sanctions prévues au présent règlement intérieur, à l'article 35. Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire du droit d'occupation sera tenu d'indemniser le gestionnaire du montant des surprimes payée par le gestionnaire et par les autres usagers qui découleraient, de l'aggravation de risques.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser le libre accès aux lieux, à l'assureur du gestionnaire, afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcoût d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation sera tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par ce dernier et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, des qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours.

En cas de destruction totale ou partielle des

emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Un avenant au contrat d'occupation sera conclu afin de fixer les nouvelles conditions, notamment d'occupation et de redevance.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstituer les aménagements ou installations réalisés ou acquis par le titulaire du droit d'occupation et qu'il était tenu d'assurer.

ARTICLE 17 : RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

D'une manière générale, le gestionnaire du marché est responsable de l'application de la réglementation sanitaire européenne, uniquement dans les espaces communs sous son contrôle. Il n'est en aucune manière responsable de l'activité des entreprises dans leurs propres locaux ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes. Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la Réglementation Européenne en vigueur, en particulier :

_ Le règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

_ Le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

_ Le règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

La présence d'animaux familiers (chiens) est interdite sur le site.

TITRE V FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 18 : MARCHÉS « FRUITS & LÉGUMES » ET « FLEURS & PLANTES »

JOURS ET HORAIRES

Le présent règlement intérieur détermine les jours et horaires d'ouverture du marché des fruits et légumes, et du marché des fleurs et plantes.

Ces horaires déterminent l'heure d'accès des producteurs, l'heure d'ouverture des transactions pour toutes les catégories d'acheteurs et l'heure de fermeture de chaque marché.

Il est institué une période appelée période de neutralisation, durant laquelle toute transaction est interdite sur l'ensemble du marché d'intérêt national, quelle que soit la qualité du vendeur ou de l'acheteur.

De même durant cette période, la présence des acheteurs est interdite sur le périmètre de mise en marché des producteurs et des grossistes.

Cela ne concerne pas les livraisons ou approvisionnements effectués dans l'enceinte du marché d'intérêt national.

Ces différents jours, horaires et périodes figurent en annexes 1 et 2 au présent règlement intérieur.

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés ci-dessus.

ARTICLE 18 BIS MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE LA FRÉQUENTATION

Le Marché d'Intérêt National de Montpellier fait l'objet d'un contrôle d'accès diurne sur les marchés « Fruits & Légumes » (annexe 1),

sur les marchés « Fleurs & Plantes » (annexe 2), ainsi que par un portail automatique nocturne de 18h00 à 5h00.

À la suite du Comité Technique Consultatif du 9 novembre 2009, il a été décidé de renforcer le contrôle d'accès sur les périodes diurnes.

À titre expérimental, il est désormais recouru à un système de contrôle d'accès en continu de 5h00 à 18h00, horaire pendant lequel la fréquentation du MIN sera contrôlée.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 31.

Le renforcement des périodes de contrôle sont repérées en grisé sur l'annexe 4.

PRISE D'EFFET :

Ce système est mis en place à titre probatoire à compter du 1^{er} février 2010.

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE :

L'équilibre financier de ce service nouveau fera l'objet d'un tarif nouveau soumis à approbation préfectorale, sur délibération du Conseil d'Administration de la SOMIMON à l'occasion des comptes prévisionnels 2010.

ARTICLE 19 : VENTES

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet, sauf dérogation accordée par le gestionnaire. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, d'un bulletin de vente tenant lieu de facture voire d'un bordereau de livraison.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

ARTICLE 20 : TRANSIT

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit n'est pas autorisé sur le marché – sauf autorisation du gestionnaire.

Toute marchandise autorisée en transit doit être déclarée 24 heures à l'avance, par le transporteur ou le client acheteur au gestionnaire du MIN.

Cette disposition est impérative car le gestionnaire n'a pas les équipes nécessaires pour un contrôle permanent de la marchandise.

En cas d'infraction la procédure de sanction suivra le régime des sanctions applicable selon l'article 31 (sanctions disciplinaires) du présent règlement intérieur.

TITRE VI ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ

ARTICLE 21 : ACCÈS AU MARCHÉ

L'accès au marché d'intérêt national est réglementé. Il est exclusivement réservé aux professionnels référencés par le gestionnaire et interdit aux particuliers.

Le présent règlement intérieur fixe les périodes et horaires d'accès aux marchés « fruits et légumes » et « fleurs et plantes ».

L'accès au site, pour les périodes de marchés ci dessus ainsi que durant la nuit et les jours fériés, se fait par badges ou par acquittement d'un droit d'accès, selon la catégorie de l'usager.

Les modalités d'utilisation des badges figurent en annexe 3 au présent règlement intérieur.

ARTICLE 22 : DÉTERMINATION ET APPLICATION DES RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique. Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont signalées par affichage.

Le stationnement est interdit en dehors des aires spécialement délimitées à cet effet.

Tout véhicule contrevenant pourra être verbalisé et déplacé par la police sur demande du gestionnaire.

En accord avec les services de police, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières. Il peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement.

ARTICLE 23 : VOLS ET DÉTÉRIORATIONS

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

TITRE VII REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

ARTICLE 24 : DROITS DE PREMIÈRE ACCESSION ET DE PRÉSENTATION D'UN SUCCESEUR

L'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, peut être subordonné à la perception

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et est approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Le Droit de Première Accession (D.P.A.) est appliqué aux locaux dans lesquels s'exerce une activité de négoce en gros de produits protégés : les fruits, légumes et champignons frais ; les fleurs, feuillages et autres produits non comestibles de l'horticulture.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature du contrat d'occupation.

Dès lors que l'emplacement mis à disposition à titre exclusif comporte des équipements ou aménagements, le gestionnaire pourra demander au titulaire de droit d'occupation, outre le D.P.A. et la redevance de base, une redevance complémentaire correspondant à la jouissance de ces équipements et aménagements.

Le titulaire d'un droit de première accession dispose d'un droit de présentation d'un successeur (D.P.S.) dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 24 BIS : AGREMENT D'UN SUCCESSEUR

L'agrément de successeur par le gestionnaire est soumis aux règles suivantes :

a) Obligation du titulaire :

_ être à jour de ses redevances vis-à-vis du gestionnaire,

_ ne faire l'objet d'aucune procédure de recouvrement auprès des concessionnaires du MIN,

_ fournir les justificatifs de conformité des vérifications périodiques obligatoires (électrique,).

b) Obligation du successeur :

_ être à jour de ses redevances vis-à-vis du gestionnaire,

_ ne faire l'objet d'aucune procédure de recouvrement auprès des concessionnaires du MIN,

_ fournir les attestations des organismes sociaux et fiscaux précisant qu'il est à jour de toute cotisation.

ARTICLE 25 : REDEVANCES

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers ainsi que tous autres tarifs, sont établis par le Conseil d'Administration du gestionnaire.

Par ailleurs, les tarifs concernant les droits d'occupation pour le négoce des produits protégés sont approuvés par le Préfet.

Le gestionnaire fixe la périodicité et les modalités de paiement, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif.

Les redevances et charges doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt dont le taux est au moins égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'usager d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêt dans un délai d'un mois.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur le cautionnement les sommes qui lui sont dues, et, en outre, demander judiciairement l'expulsion du marché.

ARTICLE 26 : CAUTIONNEMENTS

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement de toutes sommes dues au gestionnaire.

Le montant des cautionnements est fixé par le gestionnaire et doit être versé par les intéressés à ce dernier au moment de la signature de la convention d'occupation.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

Le gestionnaire peut accepter que ce cautionnement soit remplacé par une caution bancaire. Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas de non respect de son obligation de reconstitution du montant du cautionnement, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché.

TITRE VIII COTATIONS - CONTRÔLES - STATISTIQUES

ARTICLE 27 : EXPLOITATION DES DONNÉES PAR LE GESTIONNAIRE

Le gestionnaire du marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

TITRE IX SERVICES

ARTICLE 28 : SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

a) Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, les services

énumérés ci-après :

- _ Administration et gestion du marché
- _ Distribution d'eau, d'électricité dans les espaces communs
- _ Éclairage public
- _ Parc de stationnement
- _ Nettoyement des espaces communs
- _ Intervention des services d'hygiène et de sécurité à la demande du gestionnaire
- _ Gros entretien des bâtiments, des voies et réseaux divers

b) Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :

- _ Fourniture d'eau et d'électricité dans les parties privatives
- _ Chauffage ou climatisation des locaux
- _ Manutention des marchandises
- _ Évacuation des marchandises déclarées impropres à la consommation
- _ Entreposage en chambres froides
- _ Fourniture de glace
- _ Usage de parcs de stationnement à caractère privatif
- _ Pesage public
- _ Mise à disposition de boîtes aux lettres
- _ Panneaux signalétiques des entreprises sur le site
- _ Collecte et tri des déchets

ARTICLE 29 : NETTOYEMENT, PROPRETÉ DU MARCHÉ ET VALORISATION DES DÉCHETS

A - RÈGLES GÉNÉRALES

I. - PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

Il est interdit d'introduire et de jeter dans l'enceinte du marché des matériels ou objets

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

de rebut, des détritres de toute nature.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du Marché doivent laisser libres de toute occupation les espaces concernés.

II. OPÉRATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE.

Le gestionnaire a la charge du nettoyage des espaces communs.

Il assure la collecte des déchets préalablement triés, excepté les déchets d'origine animale, dont le coût peut être refacturé aux usagers.

III. OPÉRATIONS INCOMBANT AUX TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION

Le titulaire d'un droit d'occupation doit nettoyer son emplacement, magasin et surface d'exposition sous auvent, quai, route et fer, carreau couvert et fermé, et déposer ses déchets préalablement triés dans les containers mis à disposition par le gestionnaire.

Ces containers sont sous la responsabilité des titulaires de droits d'occupation qui en ont la garde et l'entretien.

Seuls les déchets provenant de l'activité des titulaires de droit d'occupation sont autorisés. Il est interdit de jeter des déchets en dehors des containers mis à disposition par le Gestionnaire à cet effet.

La réglementation en vigueur impose que tout producteur de déchets est tenu de procéder à leur tri, leur enlèvement, et leur traitement en vue de leur valorisation. Ces opérations sont effectuées par les titulaires de droit d'occupation et sous leur responsabilité.

Les déchets d'origine animale doivent être remis aux entreprises d'équarrissage sous contrôle des Services Vétérinaires.

En cas de non respect par le titulaire de droit d'occupation de ses obligations en matière de tri des déchets, le gestionnaire répercutera le coût de la collecte (personnel et matériel) et du traitement desdits déchets à l'usager, selon tarif approuvé par le Préfet.

ARTICLE 29 BIS : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La redevance d'autorisation de déversement et de traitement des eaux usées est fixée en fonction des résultats des analyses faites semestriellement en sortie du réseau d'eau usée.

La SOMIMON sur simple demande auprès du concessionnaire pourra avoir accès :

- _ à la liste des produits d'entretien utilisés,
- _ aux bons d'entretien et de vidange des bacs à graisse.

Ce droit de regard ne confère en aucune manière au gestionnaire la responsabilité de l'activité des entreprises dans leurs propres locaux ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes - en particulier en ce qui concerne les produits d'entretiens utilisés et l'obligation d'entretien et de vidange des bacs à graisse.

TITRE X DISCIPLINE DU MARCHÉ ET SANCTIONS

ARTICLE 30 : RÉGIME GÉNÉRAL

Le gestionnaire du marché a toute autorité pour faire respecter la discipline sur le marché, conformément au présent règlement intérieur. Le contrevenant doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

ARTICLE 31 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables à tous les usagers sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe ;
- 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe ;
- 4° La suspension du contrat pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
- 5° L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le préfet chargé de la police du marché, après avis du conseil de discipline.

ARTICLE 32 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline est institué dans chaque Marché conformément aux dispositions des articles R.761-18 à R. 761-19 du Code de commerce et de l'article A 761-15 du Code de commerce.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire.

Y siègent de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (D.D.P.P. comprenant l'ancienne Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes);
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M. comprenant l'ancienne Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt);
- Le cas échéant le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F)

Ledit Conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement leur activité sur le site.

Le Conseil de Discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

ARTICLE 33 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil est saisi par le gestionnaire du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jour, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'administration du marché, au moins huit jours avant la date de la comparution.

Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de Discipline statue valablement en leur absence. Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations. Le président du conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la pour-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE MONTPELLIER

suite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par le gestionnaire du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline.

ARTICLE 34 : APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par le gestionnaire du marché. Si celui-ci ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du préfet. Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager auquel est infligée cette peine continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

ARTICLE 35 : AUTRES SANCTIONS

Tous les titulaires de droits d'occupation seront soumis aux sanctions suivantes :

Tous les contrats d'occupation pourront être résiliés par le gestionnaire en cas de non-respect de l'une de ses obligations par le titulaire, notamment en cas de non-paiement

à son échéance de la redevance, de non-respect de son obligation d'assurance, de non-respect de ses obligations en matière de sécurité des biens et des personnes, en cas d'exercice d'une autre activité que celle visée contractuellement ou en cas de non respect de l'obligation de tenir les lieux garnis de marchandises.

Cette résiliation interviendra un mois après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

Elle donnera lieu, au paiement d'intérêts de retard au taux minimum de 1,5 fois l'intérêt légal.

Le gestionnaire pourra user de toutes mesures et de tous moyens judiciaires afin de mettre en exécution la décision de résiliation en cas de refus du titulaire du droit d'occupation de quitter les lieux, et afin de recouvrer les sommes dues par ce dernier.

Tous les frais afférents aux mesures prises par le gestionnaire seront imputés au titulaire du droit d'occupation et devront être remboursés par ce dernier dans le délai d'un mois à compter de leur notification à celui-ci.